

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/2394922
N/réf. : AVL/ah/BXL-7.42/s461
Annexe : 1 dossier comprenant 1 plan

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Demande de permis d'urbanisme portant sur le renouvellement de l'éclairage public de la rue de la Montagne.
Dossier traité par M. Guillan-Suarez

En réponse à votre courrier du 4 août 2009 sous référence, réceptionné le 5 août dernier, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 19 août 2009, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur le remplacement de l'éclairage public de la rue de la Montagne située dans le cœur historique de Bruxelles et (partiellement) comprise dans les zones de protection des biens suivants :

- le théâtre du Vaudeville, classé comme monument par arrêté du 17/04/1997,
- l'ensemble des maisons sises 87-111, rue du Marché aux Herbes, classé comme monument par arrêté du 20/09/2001,
- la chapelle Sainte-Anne, classée comme monument par arrêté du 29/11/2001,
- l'immeuble situé rue des Bouchers, 67 et classé comme monument par arrêté du 20/09/2001,
- la maison sise au n° 10, rue de la Montagne, classée comme monument par arrêté du 23/01/2003.

Le projet vise le remplacement de l'éclairage actuel constitué de 11 luminaires posés unilatéralement sur les façades à une interdistance de 20 m. Ils seraient remplacés par 13 lanternes du modèle *Grand Sablon* à consoles et sur poteaux, placés en quinconce (150 W – hauteur de 3,2 m.) à 12 m d'interdistance (égale 25 m par côté). Le modèle proposé est identique à celui déjà posé dans certaines rues du quartier (rue Marché aux Herbes, au Beurre, au Charbon, des Grands Carmes, de l'Etuve et des Moineaux).

La C.R.M.S. ne voit pas d'objection au renouvellement de l'éclairage existant. ***Cependant, elle insiste pour que l'intensité lumineuse du nouvel éclairage soit la plus modérée possible. A cet égard, la Commission s'interroge sur la pertinence de prévoir des lampes de 150 W tandis que les points lumineux ne seraient fixés à seulement à 3,2 m de hauteur. Telle que proposée, cette disposition risque non seulement de suréclairer la rue étroite mais aussi d'éblouir les piétons, ce qui doit être évité.*** La Commission regrette, par ailleurs, que le projet ne permette pas de déterminer de façon plus précise l'intensité d'éclairement par des mesures comparatives avec les rues dont l'éclairage public a déjà été renouvelé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERULST
Président f.f.

c.c. à : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke)